

Loi

Générale

modern

Loi n° 171/AN/81 sur les Substances Psychotropes

n° 171/AN/81

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
9 février 1981

Numéro JO
n° 5 du 01/03/1981

Date du numéro
1 mars 1981

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°78-072/PR du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la Loi n°70-1JO relative aux substances vénéneuses modifiant les articles L 626 à L 630 du Code de la Santé Publique

VU la Loi n° 54-418 du 15 avril 1954 relative au Code de la Santé Publique

VU la Loi n°55/AN/79 du 25 janvier 1979 énonçant les conditions requises pour exercer la profession de pharmacien d'officine

VU la Convention Internationale sur les substances psychotropes de 1971 dite Convention de Vienne.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont interdits sur toute l'étendue du Territoire de la République de Djibouti y compris les eaux territoriales et la Zone Franche : l'importation, le transit, la production, la distribution, la commercialisation, la détention, l'usage et l'exportation des substances psychotropes quelles que soient leurs formes dont la liste figure au Tableau 1 de la Convention de 1971, reproduit en Annexe A.

Article 2

Sont interdits sur toute l'étendue du Territoire de la République de Djibouti : l'importation, le transit, la production, la distribution, la commercialisation, la détention, l'usage et l'exportation des substances psychotropes, quelles que soient leurs formes dont la liste figure au Tableau II de la dite Convention, reproduit en annexe. Par dérogation expresse, pourra être autorisée, l'importation par le seul Service Pharmaceutique de la Santé Publique – D'une préparation d'AMPHÉTAMINE à usage psychiatrique présentée sous forme de comprimés renfermant par unité de prise: Amphétamine Cinq Milligrammes Phénobarbital Cent Milligrammes – et d'une préparation de METHAQUALONE présentée sous forme de comprimés

Article 3

Est autorisée l'importation des substances psychotropes dont la liste figure aux Tableaux III et IV de la dite Convention. tels qu'ils sont reproduits en annexe, sous leurs seules formes compatibles avec l'usage thérapeutique, par les pharmaciens d'Officine ou d'Établissements pharmaceutiques privés ou administratifs. Cette importation est subordonnée à l'octroi d'une autorisation par l'Inspecteur de la Pharmacie. . Chaque autorisation. devra faire l'objet d'une demande établie selon le modèle-type de l'annexe B.

Article 4

Lorsque des modifications interviendront dans les Tableaux de la Convention. de Vienne, celle,-ci seront déclarées applicables en République de DJIBOUTI par un Arrêté simple du Président de la République, Chef du Gouvernement pris sur rapport du Ministre de la Santé.

Article 5

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 500.000 FD à 50 Millions de FD ou de l'une de ces deux peines seulement. a) Ceux qui auront commis l'un des actes prohibés énumérés par les articles 1 et de la présente Loi pour les substances des Tableaux 1 et II de l'Annexe A. b) Ceux qui auront facilité autrui l'usage des dites substances soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. c) Ceux qui, au moyen. d'ordonnances fictives ou de complaisance, se seront fait délivrer les dites substances. d) Ceux qui, connaissant la caractère fictif ou de complaisance, de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré les dites substances.

Article 6

Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 250.000 FD à 25 Millions de FD ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront commis illégalement l'un des faits énumérés à l'article 5 au sujet des substances visées à l'Article 3 de la présente Loi.

Article 7

Quand un mineur a été victime de l'un des faits prévus par la présente loi les peines seront portées au double : Dans tous les cas de poursuite

- La fermeture de locaux où l'un des faits délictueux a été commis pourra être ordonnée à titre provisoire par le Ministère Public ou le juge d'Instruction saisi et à titre définitif par le Tribunal saisi. Quand l'un des faits délictueux a été commis dans un local commercial la suppression de la patente sera prononcée ainsi que l'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de sa profession l'encontre du tenancier. S'il s'agit d'une pharmacie la licence pourra être supprimée. S'il s'agit d'un médecin, d'un dentiste, d'une sage-femme, d'un infirmier l'interdiction d'exercer pourra être prononcée à titre provisoire ou définitif. Ces mesures sont prises par le tribunal saisi. Le Ministère Public du juge d'Instruction saisi pourront prendre les mesures mais elles deviendront caduques au moment où l'un jugement aura été rendu.

Article 8

La tentative des délits énumérés ci-dessus fera l'objet des mêmes peines et mesures que les délits eux-mêmes. En outre seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 250.000 FD à 25 Millions de FD ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'un des délits énumérés ci-dessus alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, ou qui les auront présentés eux un jour favorable. Les mesures prévues à l'article 7 leur sont également applicables.

Article 9

La République de Djibouti accordera l'extradition, dans le cadre des lois en vigueur, des étrangers auteurs de l'un des faits énumérés au présent texte.

Article 10

La présente loi est applicable dès publication qui interviendra selon la procédure d'urgence. Elle sera également publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.
